SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **2303**
M. Alain C
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **27 novembre 2001**
Lecture du **30 janvier 2002**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 15 février 1995 et 22 mars 1995, la requête et le mémoire présentés par et pour M. Alain C, masseur-kinésithérapeute, tendant à ce que la section annule la décision, en date du 18 novembre 1994, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de Bourgogne, statuant sur la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire dont le siège est 113 rue de Paris – 71022 PARIS CEDEX 9 et du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Mâcon, dont l'adresse postale est 87 rue de Paris 71022 MACON CEDEX 09 a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant deux mois et mis à sa charge les frais de l'instance,

par les motifs que la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire est irrecevable, le directeur n'ayant pas été autorisé par délibération du conseil d'administration, qu'au surplus les textes ne prévoient pas la possibilité d'une plainte conjointe de la caisse et du médecin-conseil chef de service ; que l'examen des cas des patients visés par la plainte révèle que la durée de certaines séances a été écourtée sur indication du médecin traitant ou selon l'âge ou l'état des intéressés ; que les appréciations des patients sur le temps passé sont forcément subjectives ; que la durée des séances peut varier selon la compétence du praticien ; que la qualité de ses soins est reconnue ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 mai 1995, le mémoire du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Mâcon tendant au rejet de l'appel en indiquant que rien n'interdit une plainte conjointe ; que la nomenclature générale des actes professionnels est un référentiel juridique ; que les patients ont été entendus par agent assermenté le 2 novembre 1993 pour des soins dispensés en octobre 1993 ; qu'une rééducation individuelle signifie une prise en charge personnelle ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 novembre 1995, le mémoire pour M. C persévérant dans ses conclusions et moyens et demandant à titre subsidiaire le bénéfice de l'amnistie ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 janvier 1996 le mémoire du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Mâcon confirmant ses précédentes écritures et soutenant que le comportement de M. C est contraire à la probité ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 juin 1996, le mémoire pour M. C confirmant ses conclusions et moyens en précisant que les attestations produites ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 202 du nouveau code de procédure cvile ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 novembre 2001, le mémoire pour M. C exposant que le délai entre l'appel et le passage de l'affaire en audience ne peut être un délai raisonnable au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme et demandant qu'il en soit donné acte et accordé le bénéfice de l'amnistie et subsidiairement l'application du sursis ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 novembre 2001, le mémoire de la caisse primaire d'assurance maladie de Mâcon soutenant que les moyens de forme de M. C sont des conclusions nouvelles en appel et en concluant au rejet de l'appel sur le fond ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 novembre 2001, le mémoire du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Mâcon reprenant ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal Officiel par décret du 3 mai 1974 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu la loi n°95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n° 85-971 du 26 août 1985 sur les actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme RUSTICONI, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Me CHOCQUE, avocat, en ses observations pour M. C et M. Alain C, en ses explications orales ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

- Mme GILLES, en ses observations pour la caisse primaire d'assurance maladie de Mâcon ;

- Dr DELOR, médecin-conseil chef de service l'échelon local de Mâcon, en ses observations pour le service médical ;

M. C ayant eu droit à la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la recevabilité des plaintes

Considérant que la plainte formée à l'encontre de M. C, masseur-kinésithérapeute, enregistrée le 25 avril 1994 au secrétariat de la section des assurances sociales du conseil régional de Bourgogne est signée du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Mâcon et du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Mâcon ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à la caisse primaire d'assurance maladie et au médecin-conseil compétent de présenter une plainte conjointe ; que ce caractère conjoint, par lui-même, ne porte pas atteinte à la règle du secret médical ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 121-1 du code de la sécurité sociale : *« ….le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'organisme… »* ; qu'à la date de l'enregistrement de la plainte, antérieure à la modification de l'article L 122-1 par l'article 19 de l'ordonnance n°93-344 du 24 avril 1996, le directeur ne disposait pas du pouvoir propre de décider des actions en justice à intenter au nom de l'organisme à l'égard des praticiens ; qu'il résulte des débats oraux qui ont eu lieu à l'audience que le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Mâcon n'a pris aucune décision en ce qui concerne une action en justice contre M. C ; que la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie dirigée contre ce dernier est irrecevable et aurait dû être regardée comme telle par les premiers juges, s'agissant d'une règle d'ordre public ;

Considérant que la plainte du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Mâcon qui dispose d'un pouvoir propre en vertu du troisième alinéa de l'article R 145-18 du code de la sécurité sociale est recevable ;

Sur la procédure

Considérant que la durée alléguée excessive de la procédure ne saurait entraîner sa nullité ; qu'il n'appartient pas à la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins de donner acte à M. C de ses réserves sur la conformité de cette procédure au regard de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Au fond, en ce qui concerne la nomenclature générale des actes professionnels

Considérant qu'il résulte des déclarations des patients figurant au dossier qui, recueillies par agents assermentées, ont un caractère probant même si elles ne

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

répondent pas exactement aux prescriptions du nouveau code de procédure civile et qui sont concordantes entre elles qu'en octobre 1993, M. C, masseur-kinésithérapeute, a traité en groupes (dossiers 7 et 19) des patients, dont les rééducations devaient être effectuées individuellement et n'a pas respecté pour 16 dossiers les durées de séance prévues au titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels ; que si ces durées ne peuvent être envisagées de manière rigide et peuvent être modulées en fonction de l'âge et de l'état physique des patients ainsi que l'explique M. C, il n'en reste pas moins acquis une réduction générale des temps de séance constitutive d'une pratique visée par l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale ; qu'en raison de leur répétitivité les faits ne peuvent bénéficier de l'amnistie prévue par la loi du 3 août 1995 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. C la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant deux mois avec le bénéfice du sursis ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la sanction prévue par le deuxième alinéa de l'article L 145-2 du code précité résultant de l'article 15-I de l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 ;

Considérant que les frais de l'instance doivent être mis à la charge de M C ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La décision en date du 18 novembre 1994, de la section des assurances sociales du conseil régional de Bourgogne concernant M. C est annulée en tant qu'elle a statué sur la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie de Mâcon.

Article 2 : La plainte de la caisse primaire d'assurance maladie de Mâcon concernant M. C est rejetée.

Article 3 : Sur la plainte du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Mâcon, il est prononcé à l'encontre de M. C la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant deux mois avec le bénéfice du sursis.

Article 4 : La décision en date du 18 novembre 1994 de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Bourgogne statuant sur la plainte du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Mâcon à l'encontre de M. C est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : Les frais de la présente instance s'élevant à 134,92 Euros (885,00 F) seront supportés par M. C et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6: La présente décision sera notifiée à M. Alain C, à la caisse primaire d'assurance maladie de Mâcon, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Mâcon, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Bourgogne, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Bourgogne, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Délibéré à l'issue de l'audience du 27 novembre 2001, où siégeaient M. RENAULD, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. Dr le NATTAF, membre titulaire, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins, Mme RUSTICONI, masseur-kinésithérapeute, membre suppléant, nommée par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr HECQUARD, membre titulaire et Mme le Dr GUERY, membre suppléant, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 30 janvier 2002.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

P. RENAULD

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A PEIFFER